

**ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires applicables
aux installations de combustion fonctionnant au gaz naturel / fioul domestique
exploitées par la société ECOME au 2 avenue Claude Guillemin à Orléans**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « Directive IED » ;

Vu le code de l'environnement et son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 février 2022 relatif au dossier de ré-examen IED et le rapport de base ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 21 janvier 2025, complété le 15 juillet 2025 concernant le projet de modernisation des installations de combustion ;

Vu la participation du public par voie électronique ouverte du 28 juillet au 11 août 2025 sur ce dossier ;

Vu l'absence de contribution du public ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2025 ;

Vu la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des prescriptions susceptibles de lui être imposées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 16 octobre 2025, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que l'analyse préliminaire des risques n'engendre pas de dangers supplémentaires que ceux déjà connus ;

Considérant que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications présentées constituent des modifications notables mais non-substantielles des conditions d'exploitation des installations au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elles sont susceptibles de générer sur l'environnement du site ;

Considérant les modifications des activités de l'établissement et celles des textes réglementaires impliquant la mise à jour nécessaire des prescriptions applicables à l'exploitation des installations de la société ECOME, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sont applicables à la société ECOME, dont le siège social est situé au 33 rue de l'Olivier ZAC des Vergers Pôle 45, 45770 SARAN, pour le site qu'elle exploite au 2 avenue Claude Guillemin à Orléans.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à compter de la mise en service des nouvelles installations de combustion prévue entre juillet et décembre 2026 selon les chaudières.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les articles suivants de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 février 2022 :

- l'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »,
- l'article 1.2.3 « consistance des installations »,
- le chapitre 3.2 « Conditions de rejet »,
- le chapitre 3.3 « Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère »,
- l'article 7.3.2.1 « local chaufferie »,
- les articles 7.8.5.1 « système d'alarme mutualisé » et 7.8.5.2 « plan d'intervention mutualisé » en changeant la dénomination des sociétés,
- le titre 9 « système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ».

CHAPITRE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau suivant présente les rubriques associées aux activités du site :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Modification apportée	Nature de l'installation	Grandeur autorisée
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale ou supérieure à 50 MW.	oui	<u>Situation actuelle :</u> - chaudière 1 (GN) : 17,4 MW - chaudière 2 (GN/FOD) : 34,9 MW - chaudière 3 (GN/FOD) : 34,9 MW - turbine à gaz(GN) : 34 MW - groupe électrogène : 353 kW <u>Situation future :</u> - chaudière 1 (GN) : 6,5 MW - chaudière 2 : (GN) : 25,8 MW - chaudière 3 (GN/FOD) : 21,5 MW - chaudière 4 (GN/FOD) : 21,5 MW - groupe électrogène : 850 kW	<u>Situation actuelle :</u> 121,5 MW
4734	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1- Pour les cavités souterraines et les	non	4 réservoirs enterrés (double enveloppe avec détection de fuite) de 120 m ³ de FOD chacun	408 t

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Modification apportée	Nature de l'installation	Grandeur autorisée
		stockages enterrés c- supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total mais inférieur à 1 000 t au total			
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	non	1 poste de transfert de carburant	1 m ³

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Le tableau suivant présente la rubrique appliquée au site selon la nomenclature IOTA :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Modification apportée	Nature de l'installation	Grandeur autorisée
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Non	Forage de 26 m de profondeur (nappe : calcaire tertiaires captifs de Beauce sous Sologne) équipé de 2 pompes (service-secours) de 15 m ³ /h	25 000 m ³

Article 2.2 – Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment comprenant les chaudières,
- bâtiment comprenant les pompages,
- bâtiments administratifs,
- 4 cuves enterrées de 120 m³ de fioul domestique.

CHAPITRE 3 – CONDITION DE REJETS ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise des mesures selon le programme de surveillance défini ci-après.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Article 3.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité (MW)	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 1	6,5	Gaz naturel	Brûleur bas NOx
2	Chaudière 2	25,8	Gaz naturel	Brûleur bas NOx
3	Chaudière 3	21,5	Gaz naturel et FOD (mode relais)	Brûleur mixte bas NOx
4	Chaudière 4	21,5	Gaz naturel et FOD (mode relais)	Brûleur mixte bas NOx
5	1 groupe électrogène	0,85	Fioul domestique (mode relais du réseau électrique HTA)	Fonctionnement en mode relais du réseau électrique HTA

L'utilisation du FOD est réservé exclusivement pour prendre le relais en cas de défaillance d'alimentation en gaz ou non fonctionnement pour maintenance de celle-ci.

Les durées de fonctionnement prévisionnelles des chaudières sont les suivantes :

Équipement	Durée prévisionnelle de fonctionnement
Chaudière n°1 – gaz naturel	4 à 5 mois / an soit 3624 heures / an
Chaudière n°2 – gaz naturel	1 à 3 mois / an soit 2160 heures / an
Chaudière n°3 – gaz naturel	1 à 3 mois / an soit 2160 heures / an
Chaudière n°4 – gaz naturel	1 à 3 mois / an soit 2160 heures / an

Équipement	Durée prévisionnelle de fonctionnement
Chaudière n°3 – FOD	< 4 h/ an pour essais et éventuellement mode relais si interruption de distribution de gaz naturel soit 168 heures / an
Chaudière n°4 – FOD	< 4 h/ an pour essais et éventuellement mode relais si interruption de distribution de gaz naturel soit 168 heures / an

Les conduits sont régulièrement entretenus. L'entretien porte sur les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épuration.

Un tableau des ramonages doit être affiché dans la chaufferie.

Article 3.3 – Conditions générales de rejets

	Hauteur en m	Diamètre en mm au débouché	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection des gaz en marche continue maximale en m/s
Conduit N°1	50	650	NOx, CO, SO ₂ , poussières, COV	7 500	8
Conduit N°2	50	1 200	NOx, CO, SO ₂ , poussières, COV	30 000	8
Conduit N°3	50	1 100	NOx, CO, SO ₂ , poussières, HAP, COV, Métaux	25 000	8
Conduit N°4	50	1 100	NOx, CO, SO ₂ , poussières, HAP, COV, Métaux	25 000	8
Conduit N°5	15	200	NOx, CO, SO ₂ , poussières	1 400	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.4 – Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émissions en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps autant que possible.

Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Fonctionnement au gaz naturel

Paramètres	Chaudière 1			Chaudière 2, 3 et 4			
	Valeurs limites d'émission (mg/Nm ³)			Valeurs limites d'émission (mg/Nm ³)			
Concentration en O ₂ de référence	3%				3 %		
Valeur limite d'émission	Journalière	Mensuelle	Annuelle	Journalière	Mensuelle	Annuelle	
NOx	110	100	*	85	85	60	
CO	33	30	*	33	30	30	
Poussières	5 (mesure ponctuelle)			5,5	5	*	
SO ₂	35 (mesure ponctuelle)			38,5	35	*	

* 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites

Paramètres	Chaudière 1		Chaudière 2		Chaudière 3 et 4	
	Flux d'émission		Flux d'émission		Flux d'émission	
Concentration en O ₂ de référence	3%		3%		3%	
Valeur limite d'émission	Horaire (kg/h)	Annuelle (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuelle (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuelle (kg/an)
NOx	0,64	2 319	2,18	3 318	1,81	2 766
CO	0,21	696	0,84	1 659	0,7	1 383
Poussières	0,03	116	0,14	277	0,12	230
SO ₂	0,22	812	0,99	1 935	0,82	1 613

Fonctionnement au fioul domestique

Paramètres	Chaudière 3 et 4	
	Valeurs limites d'émission (mg/Nm ³)	
Concentration en O ₂ de référence	3%	
Valeur limite d'émission	Mesure ponctuelle	
NOx	150	
CO	50	
Poussières	5	
SO ₂	170	
Σ(Cd+Hg+Tl)*	0,1	
Cd ou Hg ou Tl et leurs composés *	0,05 pour chaque métal	
HAP	0,01	
COVT	50	
Σ(As+Se+Te) et leurs composés*	1	
Plomb et ses composés*	1	
Σ(antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés)	5	

*moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Paramètres	Chaudière 3 et 4	
	Flux d'émission	
Concentration en O ₂ de référence	3%	
Valeur limite d'émission	Horaire (kg/h)	Annuelle (kg/an)
NOx	3,31	556
CO	1,1	185
Poussières	0,11	19
SO ₂	3,75	630
Σ(Cd+Hg+Tl)	0,0022	0,37
Cd ou Hg ou Tl	0,0011	0,19
HAP	0,0002	0,04
COVT	1,1030	185
Σ(As+Se+Te)	0,0221	3,7
Plomb et ses composés	0,0221	3,7
Σ(antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés)	0,11	19

Article 3.5 – Respect des valeurs limites

3.5.1- Conditions de respect des VLE pour la mesure en continu

Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 3.5.2 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au présent article.

La moyenne journalière correspond à la moyenne sur une période de 24 heures des moyennes horaires valables obtenues par mesures en continu.

La moyenne annuelle correspond à la moyenne sur une année des moyennes horaires valables obtenues par mesures en continu.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

3.5.2- Valeur validée

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée à l'article 3.5.1.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.5.3.

3.5.3- Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

CHAPITRE 4 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 4.1 – Programme de surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre 3 du présent arrêté rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Article 4.2 – Autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés ou diffus

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de rejet	N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	1	Chaudière 1	Gaz naturel
2	2	Chaudière 2	Gaz naturel
3	3	Chaudière 3	Gaz naturel et FOD (relais)
4	4	Chaudière 4	Gaz naturel et FOD (relais)

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les mesures sont réalisées à la fréquence définie dans les tableaux ci-dessous :

Pour la chaudière 1 en fonctionnement au gaz naturel :

Paramètres	Fréquence auto surveillance	Fréquence contrôle par un organisme accrédité et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées
Débit	Mesure en continu	
O ₂	Mesure en continu	
Température	Mesure en continu	
Vapeur d'eau	Mesure en continu	
Pression	Mesure en continu	
SO ₂	Mesure annuelle	
NOx	Mesure en continu	
CO	Mesure en continu	
Poussières	Mesure annuelle	

Pour les chaudières 2, 3 et 4 en fonctionnement au gaz naturel :

Paramètres	Fréquence auto surveillance	Fréquence contrôle par un organisme accrédité et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées
Débit	Mesure en continu	
O ₂	Mesure en continu	
Température	Mesure en continu	
Vapeur d'eau	Mesure en continu	
Pression	Mesure en continu	
SO ₂	Mesure annuelle	
NOx	Mesure en continu	
CO	Mesure en continu	
Poussières	Mesure annuelle	

Pour les chaudières 3 et 4 en fonctionnement au fioul domestique :

Paramètres	Fréquence auto surveillance	Fréquence contrôle par un organisme accrédité et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées
Débit	Mesure en continu	
O ₂	Mesure en continu	
Température	Mesure en continu	
Vapeur d'eau	Mesure en continu	
Pression	Mesure en continu	
SO ₂	/	
NOx	/	
CO	/	
Poussières	/	
COV	/	
COVNM	/	
Formaldéhyde	/	
HAP	/	
Métaux	/	

1 fois tous les 2 ans

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

D'autres contrôles des rejets atmosphériques peuvent être réalisés sur demande de l'inspection des installations classées.

La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques peut être modifiée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 – Appareils de mesure en continu

4.3.1- Contrôle qualité des appareils de mesure

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14 956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14 181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2023 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

4.3.2- Incertitudes sur les mesures

Les valeurs limites des incertitudes sur les résultats de mesure en continu (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les valeurs suivantes (en pourcentage de la VLE) :

- NOx : 20 % ;
- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

4.3.3- Expression des résultats des mesures

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou de mesure des polluants atmosphériques et de mise à l'arrêt des installations. Les valeurs moyennes horaires (validées) sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction des valeurs des incertitudes citées ci-dessus. Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm³.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 4.4 –Registre des heures de dysfonctionnement des appareils de combustion

L'exploitant met en place et renseigne un registre des heures de dysfonctionnement des appareils de combustion (chaudières n°1, 2, 3 et 4).

Le registre des heures de dysfonctionnement des appareils de combustion est transmis à l'inspection dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 5 – DISPOSITION CONSTRUCTIVE DU LOCAL CHAUFFERIE

L'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2022 est modifié comme suit :

Les chaudières produisant de l'eau chaude à une température inférieure à 109°C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Le local ne comprend plus la turbine à gaz puisque celle-ci est démantelée.

La toiture et les façades de la chaufferie sont de type soufflables.

3 voiles béton armé de protection sont présents (en façade côté ECOME Biomasse avec un voile pour reprise d'un escalier métallique et un voile anti-explosion par passes alternées, devant le poste gaz), afin de protéger les installations ECOME Biomasse notamment des effets de surpression et des effets thermiques générés par un accident sur la chaufferie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en gaz tel que prévu à l'article 8.1.1 de l'arrêté du 25 février 2022,
- un déclencheur d'alarme
- un interrupteur général de coupure de l'alimentation électrique.

Une plaque indicatrice de manœuvre sera installée d'une façon visible et indestructible près de chacun de ces dispositifs.

CHAPITRE 6 – MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Dans les articles 7.8.5.1 et 7.8.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2022, les sociétés désignées SOCOS et DBO sont remplacées respectivement par ECOME Sud et ECOME Biomasse.

CHAPITRE 7 – SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	76,1 MW (gaz naturel et FOD)	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe la préfète de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8.2 – Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS LE **22 OCT. 2025**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

S S OCT 3092